

## SOMMAIRE

---

### PRODUITS ASSURES ET DELIMITATION TERRITORIALE

La présente garantie concerne les transports et les expéditions de marchandises pour le service «MBE - Fine Art» fourni par le preneur d'assurance, comme décrit à l'article connexe indiqué dans les Conditions générales d'assurance:

#### INTERNATIONAL

comme le précise l'art. 01 «Objet de la police d'assurance» des conditions générales d'assurance.

#### MOYENS DE TRANSPORT

Tous les transports et les envois couverts par cette police d'assurance peuvent être effectués par:

- Camion et camionnette détenus en propre
- Camion et camionnette de tiers
- Ferroviaire ou postal
- Avions appartenant à des compagnies aériennes régulières
- Navires et RO/RO
- Péniche Fluviale

## PLAFONDS ET FRANCHISES

### PLAFONDS :

La responsabilité de l'Assureur pour chaque acheminement est limitée à :

200.000 €	par navire
200.000 €	par roulier
200.000 €	par barge
200.000 €	par entreposage pendant le transport
200.000 €	par convoi ferroviaire
200.000 €	par avion
200.000 €	par camion de tiers
200.000 €	camion détenu
15.000 €	pour les opérations d'élimination et / ou de destruction.

S'il est démontré, au cours de l'estimation et de l'indemnisation des dommages, que les « résultats de l'estimation des dommages » sont supérieurs aux plafonds susmentionnés, les dommages seront indemnisés sur la base du « Proportional Rule » prévu à l'article 1907 du Code civil italien (Règle proportionnelle). Il est convenu que le demandeur devra régler la différence.

Si le Preneur d'assurance souhaite couvrir des montants supérieurs à ceux convenus, il devra notifier les modalités du transport à l'Assureur, et obtenir une autorisation écrite de ce dernier.

Les éventuelles garanties qui excèdent celles susmentionnées seront accordées en « valeur totale ».

En ce qui concerne le transport terrestre intérieur des marchandises d'une valeur supérieure à 25.000 €, la garantie n'est accordée que si les mesures de prévention - telles qu'indiquées à l'article « GARANTIES » des Conditions particulières de la Police d'assurance - ont été adoptées.

### FRANCHISES -

Toutes les indemnités recouvrables au titre de la présente police seront assorties des franchises ci-après :

- **10 %** du montant du dommage, avec un plancher de **1000 euros** en cas de vol total ou partiel, de cambriolage, de défaut de livraison et de quantités manquantes des marchandises expédiées d'une valeur égale ou supérieure à **10.000 euros** ;
- **1000 euros** pour chaque sinistre survenant lors de l'expédition de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à **10.000 euros** ;
- **20 %** du montant du dommage, si les mesures prévues à l'article « GARANTIES » des Conditions générales de la Police d'assurance n'ont pas été adoptées ;
- **20 %** du montant du dommage – avec un plancher de 1000 euros – en cas de non-fonctionnement / non-activation du système d'alarme lors de l'entreposage dans le magasin du Franchisé.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

La police d'assurance est accordée conformément aux présentes conditions générales, complétées - dans la limite des effets et de la durée de la garantie, et sans préjudice de l'application du droit italien - par les Conditions particulières ci-après qui prévalent en cas de divergence.

### **ART.01- OBJET DE LA POLICE D'ASSURANCE**

L'Assureur accorde au Preneur d'assurance et à ses Franchisés (à savoir, les Assurés), une couverture pour leurs activités qui consistent :

- à recevoir des Clients les marchandises à assurer non conditionnées ;
- à conditionner, avec professionnalisme et de manière appropriée, les marchandises à assurer ;
- à expédier les marchandises susmentionnées.

La garantie s'appliquera à partir du moment où les marchandises sont prises en charge dans le magasin du franchisé ; elle restera en vigueur pendant leur entreposage au magasin du Franchisé (pendant une durée maximum **de 48 heures**) conformément à l'article « Entreposage au magasin du Franchisé » des Conditions particulières de la police d'assurance, et sera également maintenue pendant leur transport et jusqu'à leur livraison au destinataire final.

En ce qui concerne les « Clients Professionnels », il est convenu que la garantie est accordée même si les activités de conditionnement sont réalisées par le Client professionnel et non par l'Assuré, sous réserve que le conditionnement soit réalisé avec professionnalisme ; pour les Clients professionnels, la garantie s'applique dès le retrait des marchandises dans les locaux / au siège du Client.

### **ART.02- RISQUES ASSURÉS**

La police d'assurance couvre les dommages directs et les pertes causés aux marchandises dans les limites et conditions de la garantie, à l'exception des risques exclus prévus à l'article ci-après.

Sont couverts par la présente police : les Risques de guerre (sous réserve du Waterborne / Airborne Agreement) (le cas échéant) au titre de l'Institute War Clause (Cargo) du 01/01/2009, et les Risques de grève au titre de l'Institute Strikes Clause (Cargo) du 01/01/2009.

### **ART.03- RISQUES EXCLUS**

Sont exclues de la présente police d'assurance :

- a) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par une négligence grave / une faute intentionnelle du Preneur d'assurance et de ses représentants légaux, directeurs et employés ;
- b) les manœuvres/ manipulations ;
- c) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par un vice propre, une détérioration et des dommages présents avant l'entrée en vigueur de la garantie ;
- d) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par le conditionnement inadéquat ou insuffisant des marchandises assurées objet de la présente police, si l'Assureur n'y a pas procédé lui-même, conformément à l'article « Conditionnement » ;
- e) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par une variation des températures et / ou du taux d'humidité en raison d'une panne du matériel de climatisation ;
- f) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par un retard, y compris dans le cadre d'un risque couvert ;
- g) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par l'exercice d'activités de contrebande et / ou illégales.

**ART. 04- MARCHANDISES ASSURABLES**

La présente police d'assurance couvre les « Objets d'art » expédiés dans le cadre des activités du Preneur d'assurance décrites ci-dessus, d'une valeur égale ou supérieure à 1000 euros, telles que (sans s'y limiter) :

- les marchandises vendues lors de ventes aux enchères ;
- les marchandises fabriquées avec des matériaux de valeur ;
- les marchandises qui présentent une valeur artistique ;
- les objets anciens (y compris les pièces et les billets) ;
- les objets de collection (y compris les pièces et les billets).

**ART. 05- MARCHANDISES EXCLUES**

Sont exclues de la présente police d'assurance les marchandises expédiées telles que les titres, liquidités et pièces de monnaie (sauf celles prévues à l'article 4), les documents, les timbres, les objets qui présentent une valeur sentimentale, les articles ménagers et meubles d'occasion, les explosifs, les animaux vivants et les produits endommagés, sauf accord contraire, les denrées périssables et / ou réfrigérées, les téléphones portables et les tablettes.

**ART. 06- OBLIGATIONS**

Pendant le transport, la garantie s'applique sous réserve :

- que seuls les camions correctement équipés soient utilisés pour transporter les marchandises et qu'ils soient surveillés sans interruption, y compris pendant les escales ;
- que seuls les wagons intégralement couverts soient utilisés pendant le transport des marchandises en train ;
- que les marchandises restent à bord des camions pendant leur transport en roulier (Ro-Ro) / ferry ;
- que les marchandises soient arrimées dans des cales fermées pendant leur transport dans les navires porte-conteneurs ;
- que les marchandises soient expédiées en utilisant des moyens de transport appropriés et qu'elles soient surveillées sans interruption pendant leur transport en lac ;
- que les marchandises assurées et leurs caractéristiques soient notifiées sur le bon de chargement/fret avant leur transport par avion ;
- que les marchandises soient entreposées dans des lieux fermés équipés d'un système d'alarme et / ou surveillées sans interruption pendant leur transport.
- que le transport routier de marchandises, dont la valeur assurée est inférieure à 25 000,00 €, soit effectué exclusivement avec les transporteurs suivants: UPS, DHL, FedEx.

**ART.07- TERRITORIALITÉ**

La présente garantie s'applique aux expéditions internationales, tel que le prévoit le sommaire.

En ce qui concerne les « Risques de guerre et de grèves » prévus par les War Clauses and Institute Strikes Clauses, et pour les éventuelles expéditions en provenance de pays / vers des pays à risque notés « 3.2 ou plus » sur le site internet <http://watch.exclusive-analysis.com/jccwatchlist.htm>, il convient toutefois de noter que la garantie pourra s'appliquer - moyennant préavis délivré aux Assureurs - au taux et selon les conditions convenus.

À défaut de respecter les conditions susmentionnées, la présente police couvrira les expéditions de marchandises, à l'exclusion toutefois des dommages liés aux risques de « guerres et grèves ».

**ART.08- PAYS EXCLUS**

Il convient de noter que la police ne couvre pas les expéditions en provenance des pays / vers les pays ci-après :

*Afghanistan – Corée du Nord - Cuba - Irak – Iran – Libéria – Myanmar – Syrie – Soudan – Crimée – Communauté des Etats Indépendants (C.E.I – ex URSS)*

En outre, il convient de noter que la présente police ne couvre pas les expéditions en provenance de pays / vers des pays qui appliquent des mesures d'assurance restrictives (obligation légale d'assurer les marchandises localement auprès d'une compagnie d'assurance locale), et les pays soumis à la « Sanction Limitation and Exclusions Clause » du 11/08/2010.

#### **ART. 09- VALEUR D'ASSURANCE**

La valeur d'assurance des marchandises, au titre des intérêts légitimes du demandeur, est limitée au montant des marchandises intactes au moment et sur le lieu de destination prévus par la présente police.

#### **ART. 10- CLAUSE SUR NAVIRES/RO-RO (le cas échéant)**

-Omissis-

#### **ART. 11- ANNULATION DU VOYAGE**

L'Assureur ne sera en aucun cas responsable à l'égard des pertes, des dommages ou des frais occasionnés dans le cadre du transport des marchandises assurées, qui résultent d'une annulation ou d'une modification du voyage à la suite d'une capture, d'une saisie, d'un arrêt, d'une contrainte ou d'une détention sur ordre d'une autorité civile et leurs conséquences, ou d'une tentative de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention.

#### **ART. 12- FRAIS D'AVARIES COMMUNES ET DE SAUVETAGE**

Aux fins des réclamations pour les contributions aux avaries communes et frais de sauvetage indemnisables au titre de la présente police, les marchandises assurées seront réputées assurées proportionnellement et dans les limites du montant assuré, sous réserve de présenter les reçus de dépôt et formulaires signés par le bénéficiaire.

Les Assureurs sont redevables de la contribution aux avaries communes pour le compte de l'Assuré conformément au contrat de transport et / ou aux pratiques et au droit en vigueur, à condition que la contribution soit engagée pour éviter des pertes associées au risque couvert ou soit engagée dans ce cadre.

Si la différence entre le montant assuré et le montant de l'Avarie particulière dûe par l'Assureur est inférieure à la valeur de la contribution, le règlement sera réduit en proportion. Aux fins du solde ou du paiement de la contribution dans une autre devise que celle prévue par la présente police, il conviendra d'appliquer le taux de change applicable au jour et sur le lieu de la conclusion de l'expédition.

#### **ART. 13 – PAIEMENT DE LA PRIME**

-Omissis-

#### **ART. 14 - AUGMENTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA PRIME**

-Omissis-

#### **ART. 15- POLICES SOUSCRITES AUPRÈS DE DIFFÉRENTS ASSUREURS**

Le code civil italien s'applique si, pour un même risque, plusieurs polices distinctes ont été souscrites - par différents Preneurs - auprès de différents Assureurs.

#### **ART. 16- RECOURS**

Les recours contre les tiers seront formés dans les conditions et les limites prévues par les lois et / ou par les accords internationaux en vigueur ; l'Assuré prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir les actions récursoires à l'encontre des tiers responsables.

#### **ART. 17- DÉLAISSEMENT**

En cas de perte ou de dommage couvert par la présente police et survenant pendant un transport maritime, aérien ou terrestre des marchandises, l'Assuré pourra délaisser les marchandises à l'Assureur et demander une indemnisation à hauteur du montant total de la perte, conformément aux articles N.541 et 1007 du Code de Navigation.

**ART.18- PLAFOND D'INDEMNISATION**

Le montant assuré correspond au plafond maximum de l'indemnisation due par l'Assureur, en plus des indemnisations par les agents d'assurance (remboursables à chaque fois que l'indemnisation du dommage est à la charge de l'Assureur).

Les frais extraordinaires et raisonnables engagés pour éviter ou réduire le montant de la réparation d'un dommage à la charge de l'Assureur seront remboursés proportionnellement au montant assuré ou à l'excédent, sauf s'ils ne sont pas admissibles en avarie commune.

Conformément à ce qui précède et en accord avec les Assureurs, toute demande indemnisable au titre de la présente police donnera lieu au remboursement des frais de réexpédition des marchandises.

**ART. 19- REMBOURSEMENT POUR LES MARCHANDISES EN FRET AÉRIEN**

En cas de perte ou de dommage couvert par la présente police, il est entendu que les Assureurs rembourseront tous les frais supplémentaires de fret aérien engagés pour remplacer / réparer les marchandises assurées et / ou les pièces de rechange, même si les marchandises n'ont pas initialement été expédiées par voie aérienne.

Cette obligation s'applique en cas d'avarie commune lorsque le délai de livraison aurait dû être respecté.

Le plafond maximum d'indemnisation au titre de la présente clause n'excèdera pas 15.000 euros par sinistre et / ou série de sinistres causé(s) par un même événement.

**ART. 20 – COMMUNICATIONS/ ECHANGES AVEC L'ASSUREUR**

-Omissis-

**ART. 21 – PERIODE MORATOIRE**

-Omissis-

**ART. 22 – CLAUSE D'ANNULATION**

-Omissis-

**ART. 23- RÉSILIATION – GUERRE, ÉMEUTES, GRÈVES ET TROUBLES CIVILS**

Il est convenu et entendu que l'Assureur pourra résilier sur préavis de 7 (sept) jours la garantie accordée par la présente police d'assurance en cas de guerre, d'émeutes, de grèves et de troubles civils ; toutefois, pour les expéditions en provenance des USA / vers les USA, ce délai est porté à 48 (quarante-huit) heures en cas de grève. Toutefois, la garantie accordée au titre de la présente police d'assurance prendra automatiquement fin, sans nécessité d'un préavis écrit, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter du déclenchement d'une guerre - déclarée ou non - survenant entre deux ou plus des pays ci-après : ROYAUME-UNI, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, CEI (ex URSS), CHINE. Une telle résiliation n'affectera en aucun cas la couverture accordée en raison de guerres, d'émeutes, de grèves et de troubles civils, qui s'appliquait déjà au moment de la prise d'effet de la résiliation.

**ART. 24- INSPECTION DES DOSSIERS**

Il est convenu et entendu que l'Assureur pourra à tout moment, pendant les heures d'ouverture, vérifier les dossiers de l'Assuré qui concernent les expéditions et les questions ayant trait à la présente police.

**ART. 25- PRATIQUES ET DROIT EN VIGUEUR**

La présente police d'assurance est régie par les pratiques et le droit en vigueur en Italie.

**ART. 26- COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Nonobstant toute stipulation contraire dans la présente police, il est convenu et entendu qu'au titre de l'article 28 du Code de procédure civile italien (CPC), les juridictions de Milan seront exclusivement compétentes pour régler les litiges ou les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente police d'assurance.

**ART. 27- FRAIS D'ACHEMINEMENT**

En cas de changement du lieu de destination par rapport à celui initialement prévu en raison d'un sinistre couvert par la présente police, les Assureurs rembourseront tous les frais supplémentaires raisonnablement engagés pour le déchargement, le stockage et l'expédition des marchandises assurées.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### **ART.28- INTERÊTS ASSURÉS**

En ce qui concerne les informations du « Sommaire », la police d'assurance est réputée s'appliquer aux expéditions ci-après :

**les expéditions internationales** de marchandises des tiers, prises en charge par le Preneur d'assurance.

### **ART.29- CONDITIONS D'ASSURANCE**

La garantie est accordée sur la base des Conditions générales complétées par les clauses ci-après :

- Expéditions terrestres
  - Institute Cargo Clauses (A) du 01/01/2009
  - Institute Strikes Clauses (Cargo) du 01/01/2009
  - Institute War Clauses (Cargo) du 01/01/2009 (limitatamente alle spedizioni a mezzo navi-traghetto).
- Expéditions aériennes
  - Institute Cargo Clauses (AIR) (à l'exclusion des envois par la poste) du 01/01/2009
  - Institute Strikes Clauses (AIR CARGO) du 01/01/2009
  - Institute War Clauses (AIR CARGO) (à l'exclusion des envois par la poste) du 01/01/2009 (con esclusione della tratta terrestre).
- Expéditions maritimes
  - Institute Cargo Clauses (A) du 01/01/2009
  - Institute Strikes Clauses (Cargo) du 01/01/2009
  - Institute War Clauses (Cargo) du 01/01/2009 (con esclusione della tratta terrestre).
- Clauses toujours applicables :
  - Clause de l'Institut excluant la contamination radioactive et les armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques, du 10/11/2003
  - Clause d'exclusion des cyberattaques, du 10/11/2003
  - Cargo ISM Endorsement
  - Termination of Transit Clause (TERRORISM)
  - Sanction Limitation and Exclusion Clause du 11/08/2010

### **Pays appliquant des mesures restrictives**

En ce qui concerne l'article 8 - Conditions générales - Pays exclus -, il est convenu et entendu que les expéditions à destination de pays qui ont l'obligation légale d'assurer les marchandises localement auprès d'une compagnie d'assurance locale sont couvertes :

- seulement sous réserve d'une « clause de force majeure » et à condition d'être couvertes par la présente police (conformément aux Conditions spéciales) ;
- seulement jusqu'au port ou jusqu'à l'aéroport de destination sur une base « NRAD » (cessation de garantie après déchargement), ou jusqu'à leur passage à la frontière, à condition - en cas de perte - que l'indemnité soit versée au Preneur d'assurance / à l'Assuré ou bien à une personne non établie dans ce pays.

Dans ce cas, le Preneur / l'Assuré fournira aux Assureurs les documents ci-après :

- la déclaration de cession des droits du destinataire en faveur du Preneur / de l'Assuré ;
- un exemplaire de la note de crédit du Preneur / de l'Assuré envoyée au destinataire, ou un exemplaire des documents attestant de la remise en état des produits perdus endommagés.

Dans les cas susmentionnés, aucun certificat d'assurance ne sera délivré.

**ART. 30- RETOUR DES MARCHANDISES**

Le terme « retour de marchandises » ou « marchandises retournées » dans la présente police d'assurance doit être utilisé pour désigner les marchandises livrées à la bonne adresse mais renvoyées à l'expéditeur. La garantie couvre ce type de marchandises sous réserve qu'elles soient stockées dans leur emballage d'origine et / ou emballage similaire.

**ART. 31- MARCHANDISES D'OCCASION**

Sont exclus de la présente police les dommages causés aux marchandises d'occasion tels que la rouille, l'oxydation et la décoloration, les rayures, les éclatements, les éraflures, et ceux causés par des torsions et flexions, ainsi que les dommages déjà existants.

**ART. 32- ACTIVITÉS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

La présente police couvre toutes les activités de chargement / déchargement menées avant, pendant et après le transport des marchandises, sous réserve qu'elles soient acheminées en utilisant les équipements appropriés.

Nous couvrons également la manutention des équipements situés dans les salles / locaux, sous réserve que ces équipements soient manipulés de manière appropriée ; la présente garantie s'applique sur une base DIC/DIL (Différence de conditions / Différence de limites) de toute assurance de biens éventuelle et à hauteur de 100.000 euros par sinistre et par année d'assurance.

**ART. 33- VOL (y compris les véhicules détenus et / ou utilisés par les « transporteurs » qui travaillent exclusivement pour l'Assuré ; à l'exclusion des véhicules détenus et/ou utilisés par l'assuré)**

- **VOL TOTAL (vol de l'intégralité du véhicule)**

L'Assureur est responsable à l'égard des pertes et des dommages occasionnés par le vol ou par toute tentative de vol d'un véhicule, d'un camion, d'une remorque ou d'une semi-remorque – lors d'un arrêt pendant le transport – lorsque le véhicule a été laissé sans surveillance pour quelque motif que ce soit, à condition :

a) que le véhicule, le camion et / ou la remorque ou semi-remorque, s'il est décroché du camion, soit équipé d'un dispositif antivol activé certifié par un organisme accrédité aux normes de la Communauté européenne (EN 45000), et que les fenêtres et portières du véhicule soient correctement verrouillées.

Le dispositif antivol des camions et véhicules doivent respecter les exigences prévues par la directive 95/56/CE de la Commission et / ou par les normes CEI 79/17 de 1er, 2è et 3è niveau et / ou les autres normes fixées par les pays de l'Union européenne qui reconnaissent la directive 95/56/CE de la Commission.

Le dispositif antivol pour les remorques et semi-remorques doit être conforme aux normes CEI 79/51 de 1er, 2è et 3è niveau.

La franchise ne s'applique pas s'il est prouvé que le dispositif antivol est conforme aux normes CEI 79/17 ou les normes 79/51 de 2è et 3è niveau.

*ou*

b) que le véhicule soit placé sous la surveillance permanente du conducteur (deuxième conducteur ou toute autre personne autorisée par l'Assuré), qui devra rester à proximité du véhicule ;

*ou*

c) que le véhicule soit garé dans un immeuble résistant, entièrement fermé et placé sous la surveillance permanente des entités qui en ont la charge, et / ou dans un parking sécurisé, une zone de stationnement de port et / ou d'aéroport fermée et placée sous la surveillance permanente des personnes qui en ont la charge.

En outre, les fenêtres et portières fixées au véhicule doivent être correctement verrouillées.

Il est toutefois convenu que le paiement des indemnités en cas de sinistre indemnisable sera assorti du paiement de la franchise au % prévue par la clause « Plafonds et Franchises » si l'Assuré n'a pas respecté les Conditions susmentionnées.

- **VOL PARTIEL (vol survenant pour un autre motif que le vol total)**

L'Assureur est responsable à l'égard des pertes ou des dommages occasionnés par un vol partiel ou par toute tentative de vol partiel :

sous réserve que les fenêtres et portières fixées au véhicule soient correctement verrouillées pendant les arrêts au cours du transport - lorsque le véhicule a été laissé sans surveillance pour quelque motif que ce soit ;

sous réserve que le véhicule présente des signes manifestes et visibles d'effraction et de dommages matériels.

### **ART.34- GARANTIES**

Pour le transport terrestre des marchandises d'une valeur supérieur à **25.000 euros**, les conditions ci-après doivent être respectées :

sur les camions utilisés - à l'exception « des camions avec tentes » - pour le transport des marchandises assurées, un système de localisation par satellite antivol conforme aux normes CEI 79/28 doit être correctement installé et opérationnel pendant toute la durée du trajet et pendant les éventuels arrêts avec les marchandises à bord, et connecté à une société de surveillance de premier ordre ;

ou :

- le trajet sera pris en charge par deux conducteurs, dont l'un d'eux devra rester à bord de la voiture en cas d'arrêt pour quelque motif que ce soit.

*En tout état de cause, pour que la présente couverture soit pleinement opérationnelle, tous les transports doivent être confiés à des coursiers, des transporteurs, des convoyeurs et / ou des transporteurs spécialisés dotés de systèmes de sécurité adaptés au type de marchandises assurées.*

*Il est toutefois convenu que le paiement des indemnités en cas de sinistre indemnisable sera assorti du paiement de la franchise de % prévue par la clause « Plafonds et Franchises » si l'Assuré n'a pas respecté les Conditions susmentionnées.*

### **ART. 35- ENTREPOSAGE DANS LES LOCAUX DU FRANCHISÉ**

Il est convenu que les pertes et les dommages causés aux marchandises assurées pour chaque sinistre - à l'exception de ceux exclus - sont indemnisés à chaque fois que les marchandises sont entreposées dans les locaux du Franchisé.

Les VOLS, VOLS AGGRAVÉS et EXTORSIONS sont couverts par la présente police selon les conditions ci-après :

#### **I. Vol**

Les pertes et les dommages occasionnés par un vol sont couverts sous réserve :

- A. que les marchandises assurées aient été entreposées en lieu sûr et sécurisé, avec fenêtres et portes verrouillées ;
- B. que l'auteur du vol soit entré :
  1. en violant les protections externes par casse, effraction, usage de fausses clés et d'outils de crochetage ;
  2. en empruntant une autre entrée que l'entrée principale, qui nécessite d'escalader ou franchir des obstacles en recourant à des moyens artificiels ou à sa propre agilité ;
  3. illégalement, si les locaux étaient fermés pendant la durée du sinistre.

#### **II. Vol aggravé et extorsion**

Chubb European Group SE, siège social: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, France - Capitale sociale €896.176.662 i.v.- Représentant pour l'Italie: Via Fabio Filzi n. 29 - 20124 Milano - Tel. 02 27095.1 - Fax 02 27095.333 - P.I. e C.F. 04124720964 - R.E.A. n. 1728396 - Autorisée à opérer en Italie sous le régime d'établissement avec le numéro d'immatriculation au registre IVASS I.00156. L'activité en Italie est régit par l'IVASS, avec des régimes de régulation pouvant différer de ceux français. Autorisé et enregistré auprès du RCS Nanterre sous le numéro 450 327 374 auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 RCS et soumises aux dispositions du code des assurances française. [sinfo.italy@chubb.com](mailto:sinfo.italy@chubb.com) - [www.chubb.com/it](http://www.chubb.com/it)

La garantie s'applique :

- A. aux vols (vol de choses causé par la violence ou en menaçant une personne) qui surviennent dans les locaux du souscripteur et / ou des sociétés du groupe identifiées dans les certificats de la police d'assurance et / ou des franchisés qui y sont mentionnés, même si les personnes - victime de violence ou de menaces - sont prises de l'extérieur et forcées à entrer dans les lieux ;
- B. si les employés de l'Assuré ont été forcés de céder les marchandises assurées par recours à la violence ou menace d'y recourir.

**Exclusions :**

- les pertes et les dommages indirects, notamment ceux caractérisés par une perte d'usage / de profit, par des retards et pertes de marché ;
- les insuffisances / pénuries / quantités manquantes qui ne sont pas occasionnées par un sinistre spécifique couvert par la présente police ;
- les subtilisations / cambriolages ;
- les stocks entreposés à l'extérieur ;
- les procédés de fabrication ;
- les vices propres, l'inadaptation aux changements de température / au taux d'humidité, la combustion spontanée, la fermentation, les pertes de poids naturelles, les pertes ou dommages occasionnés par des changements de température / du taux d'humidité ;
- les actes intentionnels ou omissions de l'Assuré, de ses représentants légaux, de ses directeurs et employés investis de pouvoirs décisionnels ;
- l'inadaptabilité des locaux ;
- la contrebande et / ou les activités illégales ;
- les guerres, les guerres civiles, les révolutions, les insurrections, les troubles à l'ordre public qui en résultent, ou tous les actes d'hostilité à l'encontre d'états belligérants ;
- les captures, saisies, arrêts, contraintes ou détentions et leurs conséquences, ou tentatives de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention ;
- les mines, torpilles ou bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
- les pertes ou dommages causés par une personne qui agit au nom d'une cause religieuse, idéologique ou politique ;
- les événements climatiques ;
- les inondations et tremblements de terre ;

**ART. 36- SYSTÈME D'ALARME**

Le Preneur d'assurance doit déclarer – et sa déclaration conditionne la validité de la présente police – que tous les locaux dans lesquels sont entreposés les biens assurés sont équipés d'un système d'alarme opérationnel et en parfait état. Le système d'alarme doit être activé en permanence en dehors des heures de travail.

Si le système d'alarme s'avère être inefficace / défectueux / inadapté, l'Assuré paiera les franchises prévues par la clause « Franchises » en cas de dommages.

**ART. 37- VALEUR D'ASSURANCE**

Sans préjudice des Conditions générales d'assurance, et pour la détermination de la prime et de l'indemnisation des dommages, la valeur d'assurance sera celle déclarée par le Client unique dans le questionnaire correspondant. La valeur déclarée ne sera pas considérée par l'Assureur comme étant contraignante.

**Il est convenu que les valeurs d'assurance intégreront les frais de conditionnement et d'expédition ; pour être indemnisé, l'Assuré devra présenter les documents justificatifs écrits des frais engagés.**

Concernant les biens vendus par des maisons de vente aux enchères, la valeur assurable doit être considérée comme intégrale, c'est-à-dire intégrant les commissions appliquées par la maison de vente aux enchères. La commission ne doit pas dépasser 25% de la valeur du bien et elle doit être indiquée séparément de la valeur du bien dans le bordereau d'adjudication.

Il est convenu et entendu que la valeur - telle que déterminée ci-dessus - ne sera pas considérée comme une estimation contraignante par le ou les assureurs.

### **ART.38- DÉTERMINATION DES DOMMAGES**

Il est convenu que le montant des dommages subis par l'Assuré correspond à la différence entre la valeur d'assurance de la marchandise avant la survenance du dommage, et la valeur de la marchandise après la survenance du dommage.

La valeur de la marchandise après la survenance du dommage correspond, s'il a été convenu de la vendre, au montant net de la vente correspondante.

En cas de dommage partiel, la présente police d'assurance couvre les frais de restauration, de réparation, de remise en état ou de remplacement des marchandises assurées. Il est convenu que l'Assureur (Chubb European Group SE) indemnifiera la dépréciation des marchandises assurées à hauteur de 50 % de la valeur assurée. En cas de dommage causé à une seule partie d'une « œuvre », d'une « série » ou d'une « collection », l'Assureur n'indemnifiera le dommage qu'à hauteur de la valeur de la partie endommagée, ou partiellement endommagée ; la présente police ne couvre en aucun cas la dépréciation d'une « œuvre », d'une « série » ou d'une « collection » qui résulte d'un dommage causé à une partie de celle-ci.

### **ART. 39 - CLAUSE DE CLASSIFICATION ET NAVIRES EN PANNE**

-Omissis-

### **ART. 40- ENLÈVEMENT DES DÉBRIS (VÉHICULES DÉTENUS)**

La présente assurance couvre également les dépenses engagées lors du retrait / de l'élimination des débris du bien couvert au titre de la présente police, qui pourraient être occasionnés par une perte à la suite d'un sinistre couvert ; toutefois, l'Assureur n'est pas responsable, au titre de la présente garantie et du présent article, pour les dépenses supérieures à 10.000 euros = même supérieures aux plafonds fixés par la présente police.

### **ART. 41- CONDITIONNEMENT**

Dans la mesure où le conditionnement des marchandises assurées au titre de la présente police devra être effectué avec toute la diligence requise quel que soit le type de marchandises ou le moyen de transport utilisé et la destination finale, le conditionnement tel que décidé par l'Assuré pour expédier les marchandises est réputé accepté par les Assureurs, sous réserve d'être conforme aux pratiques habituelles du marché.

Par ailleurs, le conditionnement, le chargement et / ou le rangement des marchandises effectué par les tiers sera réputé approuvé par les Assureurs qui pourront exercer tous les recours à l'encontre des tiers responsables.

### **ART. 42- BONNE FOI**

Tout défaut de déclaration, déclaration en retard ou fausse déclaration de circonstances aggravantes du risque ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité sous réserve qu'elle soit faite de bonne foi, mais l'Assuré paiera aux Assureurs la prime complémentaire correspondante d'aggravation du risque.

**PRIME****ART. 43- REGISTRES**

Le souscripteur et / ou les sociétés du groupe identifiées dans les certificats de la police d'assurance et / ou des franchisés qui y sont mentionnés doivent fournir par e-mail la «Fiche Risque» dûment complétée dans chacune de ses parties, au courtier "Agierre Srl". Ceci est demandé pour chaque envoi couvert par ladite assurance. Les franchisés doivent tenir à la disposition de l'Assureur(s) une copie de la documentation susmentionnée.

Le Courtier notifiera chaque mois le registre des expéditions effectuées par l'Assuré.

**ART. 44- TAUX APPLICABLES**

-Omissis-

**ART. 45- PRIME MINIMALE**

-Omissis-